

Date de dépôt : 27 juillet 2012

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement (PA 558.00)

Rapport de M. Claude Aubert

Mesdames et
Messieurs les députés,

La CACRI a examiné ce projet de loi dans sa séance du 12 juin 2012 sous la bienveillante présidence de M. Bertrand Buchs, en présence de M^{me} Anna-Karina Kolb, service des affaires extérieures/DARES, de M. Fabien Mangilli, SGGC, et de M. Guillaume Zuber, service de surveillance des communes/DIM.

Le procès-verbal est dû à M. Christophe Vuilleumier, que nous tenons à remercier.

Pourquoi un rapport si bref ?

Le sujet des fondations communales avait été abordé dans une première partie de la séance, à l'occasion d'un autre projet de loi, N° 10972, concernant la Fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la Ville de Carouge (PA 553.00). Diverses questions ayant été posées à cette occasion, c'est dans une atmosphère limpide que notre commission a abordé le présent projet de loi, le Président donnant sans plus tarder la parole à M^{me} Beatriz de Candolle, membre de la CACRI et auditionnée comme conseillère administrative de la commune de Chêne-Bourg.

Selon M^{me} de Candolle, il s'agit d'un simple toilettage, les statuts en vigueur ne permettant pas à chaque parti de siéger au sein du conseil de fondation. Et d'ajouter que la limite d'âge a également été supprimée, tout comme la limitation de la durée de mandat.

Courte discussion

Selon une députée (Ve), l'article sur l'incompatibilité est très intéressant, mais elle se demande pourquoi ne pas avoir conservé l'article sur la durée de fonction.

M^{me} de Candolle répond que, avec la nouvelle législature deux personnes auraient dû partir ; or, il faut une certaine expérience pour siéger dans un conseil de fondation. Elle rappelle en outre que ce sont les partis qui désignent leurs représentants, ce qui peut poser des problèmes de recrutement.

M. Zuber signale que l'article 2, alinéa 2 (nouveau) permet de regrouper toutes les modifications des statuts d'une fondation dans la loi de base de création. Il ajoute qu'à l'avenir, toutes les modifications des statuts de cette fondation pourront donc être suivies.

Sans plus tarder, le Président passe ***au vote de l'entrée en matière*** :

Oui : 11 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 1 L, 2 R, 1 PDC) ;

Non : 0 ;

Abstention : 1 (1 L) (abstention car double casquette : chapeau !).

Deuxième débat

Art. 1 : Pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al 2 et 3 : Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 : Pas d'opposition, adopté.

Troisième débat : vote d'ensemble du PL 10970

Oui : 11 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 1 L, 2 R, 1 PDC) ;

Non : 0 ;

Abstention : 1 (1 L).

Adopté

La CACRI vous recommande donc, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir adopter ce projet de loi.

Projet de loi (10970)

modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement (PA 558.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, du 3 mars 1977;

vu la loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, du 31 janvier 2003;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du 7 février 2012, approuvée par le département de l'intérieur et de la mobilité le 20 mars 2012;

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement, du 3 mars 1977, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Les nouveaux statuts de la fondation tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg en date du 8 février 2001, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

³ La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg en date du 7 février 2012, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

PA 558.01

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif élit 3 membres, dont un conseiller administratif au moins. Les deux autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- b) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté au Conseil, dont deux au moins pris en son sein. Les autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale;
- c) les membres du conseil, désignés selon lettres a et b ci-dessus, doivent être électeurs à Chêne-Bourg.

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

³ Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune.

Art. 12, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le bureau du conseil peut confier à un ou des tiers, après consultation et approbation du conseil de fondation, la gestion courante des immeubles.